

## DECISION DU PRESIDENT

|                             |                                       |                                   |  |
|-----------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|--|
| <b>Date de Notification</b> | <b>Date d’Affichage</b><br>11/10/2022 | <b>N° de décision</b><br>2022-550 | <b>Direction</b><br>Musée de la<br>Grande Guerre |
|-----------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|--|

**Objet : Contrat de prestation entre l’association La Zik des Muses et la Communauté d’Agglomération du Pays de Meaux pour réaliser un concert « Louisiana Mambo » le mercredi 9 novembre 2022 au musée de la Grande Guerre.**

**Le Président de la Communauté d’Agglomération du Pays de Meaux,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L. 5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 juin 2020 transmise à la Préfecture de Seine et Marne le 4 juin 2020 et affichée le 4 juin 2020, portant délégation au Président des attributions conformément à l’article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la Communauté d’Agglomération du Pays de Meaux souhaite recourir à l’association La Zik des Muses pour réaliser un concert « Louisiana Mambo » le mercredi 9 novembre 2022 au musée de la Grande Guerre.

## DECIDE

**ARTICLE 1** – Est autorisée la signature d’un contrat de prestation entre l’association La Zik des Muses et la Communauté d’Agglomération du Pays de Meaux pour réaliser un concert « Louisiana Mambo » le mercredi 9 novembre 2022 au musée de la Grande Guerre.

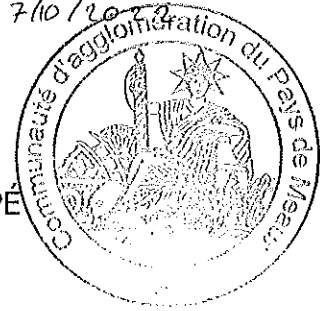
**ARTICLE 2** – La Communauté d’Agglomération du Pays de Meaux s’engage à verser à l’association La Zik des Muses la somme de 1500 € pour la prestation.  
La CAPM réglera l’intervenant par chèque sur présentation d’une facture.  
Ce montant est inscrit dans le budget 2022 de la CAPM.

**ARTICLE 3** – La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Communautaire portant sur les mêmes objets.

Fait à Meaux, le 07/10/2022  
Le Président,



Jean-François COPEL



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication/affichage.*